

DESTINATAIRE : Manoeuvre de la route  
EXPÉDITEUR : Sarah Pier Dubois-Ouellet  
DATE : Le 31 mai 2018  
OBJET : Jours fériés

---

Bonjour,

La présente note de service vise à clarifier les conditions de travail reliées aux heures travaillées lors d'une journée fériée :

- En vertu de l'article 17 de votre convention collective, vos jours fériés sont chômés et payés;
- Si vous désirez travailler lors d'une journée fériée qui tombe dans votre horaire normal de travail, il est possible de le faire;
- Vous recevrez le salaire correspondant au travail effectué pour cette journée;
- Nous vous accorderons un congé compensatoire d'une journée. Ce congé doit obligatoirement être pris dans les trois semaines précédant ou suivant le jour férié initial;
- Vous recevrez pour ce congé compensatoire un montant correspondant à une journée normale de travail au taux de manœuvre.

Merci de votre collaboration habituelle,



**Sarah Pier Dubois-Ouellet, CRIA**

Coordonnatrice des ressources humaines et des communications